



## ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'UTILISATION DES SENTIERS DE RANDONNEES

N° 2023 - 0146

**Le Maire de la Commune de Guiler sur Goyen,**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-3, L.2212-4, et L.2212-5 ;

**Vu** les impacts sur les lieux d'activité de plein air dont les parcs, les jardins, les squares et les chemins de randonnées de la ville de Pont-L'Abbé, engendrés par la tempête CIARAN ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; **CONSIDÉRANT** le courriel préfectoral départemental du 30 octobre 2023 à 21h32 relatif à la tempête CIARAN ;

**CONSIDÉRANT** que les lieux d'activité de plein air dont les parcs, les jardins, les squares et les chemins de randonnées de la ville de Pont-L'Abbé ont été sérieusement impactés par la tempête CIARAN ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au nettoyage des lieux d'activité de plein air dont les parcs, les jardins, les squares et les chemins de randonnées, de la ville de Guiler sur Goyen et leur remise en état afin d'assurer la sécurité de tous les publics ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les lieux d'activités de plein air dont les parcs, les jardins, les squares et les chemins de randonnées de la ville de Guiler sur Goyen sont fermés temporairement à compter du 08 novembre 2023 jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire sur le site géographique mise en place par les agents des services municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie de Guiler sur Goyen dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plogastel Saint Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plogastel Saint Germain

A Guiler sur Goyen, 08 novembre 2023

Le Maire

Jacques CARIOU

